

## Sur la recevabilité des associations environnementales suite à la loi Pinel

Dans sa rédaction issue de la loi Pinel du 18 juin 2014 l'article L 600-10 du code de l'urbanisme prévoit que les CAA sont compétentes pour connaître en 1er et dernier ressort des litiges relatifs aux permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. D'autre part, aux termes de l'article L 752-17 du code du commerce, dans sa rédaction issue de la loi Pinel: "(...) le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (...) A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au 1er alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire."

Les associations de défense de l'environnement ne peuvent donc pas saisir la CNAC. Ce qui ne saurait les priver de toute possibilité de recours contre les permis de construire en tant qu'ils tiennent lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. En effet, le CE a jugé, dans un état antérieur de la législation qui prévoyait déjà ce recours administratif préalable obligatoire pour les professionnels, que "les tiers qui sont susceptibles de contester la décision de la CDAC sont recevables à saisir directement la juridiction administrative" ( CE n° 278 220 10 mars 2006 ). Une association de défense de l'environnement serait donc recevable à attaquer directement devant la CAA le permis de construire en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale dans les conditions de droit commun ( c'est à dire sous réserve de justifier, de par ses statuts, d'un intérêt à agir ). En effet, aux termes de l'article L 142-1 du code de l'environnement " toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci."

L'entorse à la règle du double degré de juridiction introduite par l'article L 600-10 pourrait faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ( QPC ) en tant qu'elle porte atteinte au droit au recours effectif devant une juridiction. La cassation ne constitue en effet pas un degré de juridiction, puisque le juge de cassation n'apprécie pas les faits, mais seulement la régularité et la légalité d'un jugement. Le justiciable ne bénéficie donc pas, devant le juge de cassation, d'un 2ème examen de son affaire, mais seulement d'une vérification des règles de droit.

Le CE a rejeté le 17 décembre 2003 (n° 258-253) les recours introduits contre un décret du 24 juin 2003 qui a modifié le code de justice administrative, notamment en prévoyant des cas où le TA statue en 1er et dernier ressort, sous le seul contrôle du

juge de cassation. En effet, la règle du double degré de juridiction ne constitue pas pour le CE un principe général du droit. Le pouvoir réglementaire peut donc prévoir, "pour certaines catégories de litiges d'importance limitée", une compétence de 1er et dernier ressort des TA.

Pour le Conseil Constitutionnel le principe du double degré de juridiction n'a pas non plus en lui-même de valeur constitutionnelle. En revanche le droit au recours effectif devant une juridiction a valeur constitutionnelle.

Dans sa décision du 17 décembre 2003 le CE a également rejeté l'argumentation dirigée contre l'obligation de ministère d'avocat devant les CAA, en considérant qu'en égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle cette obligation ne saurait être regardée comme portant atteinte au droit au recours effectif. Mais les associations ne peuvent prétendre à l'AJ. Et les nouvelles dispositions issues de la loi Pinel sont encore plus attentatoires au droit au recours effectif, puisqu'elles imposent l'avocat dès le 1er ressort, qui se trouve être en même temps le dernier. Il faudra donc à l'occasion d'une requête soulever une QPC sur l'article L600-10 sur le fondement de l'article R 771-3 du code de justice administrative ( ajouté par décret du 16 février 2010 n°2010-148 en application de l'article 61-1 de la Constitution ).